



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-troisième session
1^{er}-12 mai 2023

Résumé des communications des parties prenantes concernant les Bahamas*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent¹. Il réunit neuf communications de parties prenantes² à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales³ et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a indiqué que les Bahamas avaient ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2018⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont rappelé les nombreux pays qui, lors du précédent EPU, avaient exhorté les Bahamas à officialiser le moratoire sur la peine de mort en l'abolissant et en signant et ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Tout en soulignant que les Bahamas avaient pris note des précédentes recommandations de l'EPU de ratifier le Protocole facultatif et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



4. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé aux Bahamas de ratifier la Convention sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du Travail⁷.

5. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a exhorté les Bahamas à signer et à ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Elle a précisé que les Bahamas avaient appuyé l'adhésion universelle au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, y compris en coparrainant une résolution annuelle de l'Assemblée générale des Nations Unies et en votant systématiquement en sa faveur depuis 2018⁸.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie afin de garantir l'élaboration d'une législation et d'une réglementation qui garantissent le droit de chaque enfant à une nationalité et veillent à ce qu'aucun enfant ne naisse apatride aux Bahamas⁹.

7. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et n° 3 ont recommandé aux Bahamas de retirer immédiatement leurs réserves aux articles 2 (al. a)) et 9 (par. 2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont également recommandé que la réserve à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant soit immédiatement retirée¹¹.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que des représentants d'ONG, dont Equality Bahamas, avaient subi des représailles sous la forme de discours virulents et incendiaires prononcés par un animateur de radio après leur participation à l'examen de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en octobre 2018¹².

9. La Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est rendue aux Bahamas du 20 au 27 février 2019 afin de promouvoir ses missions, de renforcer la connaissance des mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme dans le système interaméricain et d'intensifier le dialogue avec les acteurs clés de la défense des droits de l'homme¹³.

B. Cadre national des droits de l'homme

Cadre institutionnel et mesures de politique générale

10. En 2021, la CIDH a constaté que les Bahamas n'avaient réalisé aucun progrès dans la mise en œuvre d'un système national des droits de l'homme ou d'un Bureau du Médiateur, bien qu'un projet de loi y relatif ait été élaboré¹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont rappelé que les Bahamas avaient accepté la recommandation issue du cycle précédent de mettre en place cette institution nationale et que le pays avait annoncé que le projet de loi relatif au médiateur (2017) avait été soumis au Parlement le 23 octobre 2017 pour examen, sans qu'il n'ait encore été débattu¹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé aux Bahamas de créer une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé d'adopter le projet de loi relatif au médiateur et de créer une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris¹⁷.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont rappelé plusieurs recommandations adressées aux Bahamas lors du cycle précédent de l'EPU concernant la persistance de la discrimination fondée sur le genre. Ils ont réaffirmé la nécessité d'agir

particulièrement sur deux aspects précis : la législation relative à la nationalité et le congé parental¹⁸.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

12. Malgré une baisse des chiffres en 2018 et les efforts déployés en 2019, la CIDH a noté avec préoccupation que les Bahamas affichaient un taux d'homicide élevé, parmi les six premiers pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et a déploré l'augmentation des cas de viol¹⁹.

13. La CIDH a estimé que la violence liée aux armes à feu continuait d'être l'une des principales formes de violence dans le pays. Bien que saluant les efforts entrepris par l'État en 2021 pour retirer de la circulation les armes à feu illégales, la CIDH a déploré les taux élevés de violence armée aux Bahamas et a invité l'État à prendre des mesures favorisant le contrôle efficace des armes à feu, ainsi que des mesures visant à prévenir et à punir ces actes²⁰.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que la Constitution des Bahamas autorisait expressément la peine de mort²¹. Ils ont souligné que les Bahamas appliquaient un moratoire de fait sur la peine de mort et n'avaient procédé à aucune exécution depuis 2000. Toutefois, ils ont précisé que des responsables politiques et la population s'étaient récemment exprimés en faveur de la peine de mort²². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé aux Bahamas d'abolir la peine de mort et de la remplacer par une peine juste, proportionnée et conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme et, dans l'intervalle, d'imposer un moratoire officiel *de jure* sur la peine de mort, avec effet immédiat, et de modifier le Code pénal afin de limiter la possibilité d'une condamnation à la peine de mort aux circonstances les plus exceptionnelles et aux crimes les plus odieux²³. La CIDH a également exhorté les Bahamas à adopter les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort²⁴.

15. La CIDH a enregistré une augmentation des actes de violence policière, dont les formes les plus notables étaient les coups, les meurtres, les actes d'intimidation et de harcèlement visant des citoyens. Elle a exhorté les Bahamas à enquêter sur ces faits avec la diligence voulue, afin d'identifier et de punir les responsables et de réparer les préjudices subis par les victimes²⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont rappelé les recommandations du cycle précédent de l'EPU dans lesquelles les Bahamas étaient invités à promulguer des lois imposant une éducation aux droits de l'homme au personnel de sécurité, aux forces de l'ordre et aux juges, et ont souligné l'absence de campagne de sensibilisation aux conditions de détention ou à la peine de mort²⁶.

16. La CIDH a déploré la surpopulation carcérale et le recours abusif à la détention provisoire auxquels étaient confrontées les personnes privées de liberté²⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont rappelé que les Bahamas avaient accepté les recommandations du cycle précédent de l'EPU visant à améliorer les conditions de détention. Ils ont précisé que, selon leurs informations, les problèmes de surpopulation, de malnutrition et d'inadéquation des soins médicaux dans les prisons perduraient. En outre, les conditions s'étaient dégradées durant la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), puisque les détenus testés positifs à la COVID-19 n'avaient pas été mis en quarantaine et n'avaient pas rapidement été pris en charge. Les détenus n'avaient en outre que peu accès aux vaccins, voire pas du tout²⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont ajouté que faute d'institution nationale des droits de l'homme, les détenus avaient encore plus de mal à dénoncer les violations des droits de l'homme dont ils faisaient l'objet dans les prisons et les lieux de détention²⁹. Ils ont recommandé que l'ensemble des agents pénitentiaires et des forces de l'ordre travaillant dans les lieux de détention suivent une formation obligatoire aux droits de l'homme, mettant l'accent sur les Règles Nelson Mandela. Ils ont également recommandé d'accroître le financement des lieux de détention afin de garantir des conditions conformes auxdites Règles, en accordant une attention particulière à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement, à l'alimentation et aux autres produits de première nécessité, aux services de santé dans les établissements pénitentiers et à la sécurité des détenus³⁰.

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait remarquer que la loi de 2004 des Bahamas contre le terrorisme stipulait à nouveau que la peine de mort pouvait s'appliquer en cas d'actes terroristes provoquant le décès ou des « lésions corporelles graves »³¹.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué qu'en vertu de la Constitution des Bahamas, les accusés pouvaient s'entretenir avec leur avocat à toutes les étapes de la procédure pénale, mais que, dans la pratique, ils n'avaient pas accès à une représentation légale adéquate. Si l'État proposait une aide juridictionnelle gratuite, les moyens mis à disposition étaient limités, si bien que certains accusés qui n'avaient pas les moyens financiers d'assurer leur défense ne bénéficiaient pas de l'aide judiciaire. Certains accusés ne parvenaient même pas à faire juger leur affaire, ce qui entraînait une durée excessive de la détention provisoire. En outre, les Bahamas enregistraient un retard chronique et durable dans le traitement des affaires en attente de jugement. Cette situation s'était aggravée depuis que l'État avait suspendu la tenue des procès avec jury en raison de la pandémie de COVID-19. Ce retard était aggravé par la mauvaise gestion des éléments de preuve et des affaires inscrites au rôle, ainsi que par des problèmes de calendrier concernant les dépositions de témoins, de jurés et d'accusés. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont également souligné que les Bahamas avaient pris des mesures pour mettre en œuvre un système numérique de gestion des affaires et pour recruter de nouveaux juges afin de rattraper le retard accumulé³². La CIDH a salué les efforts déployés par l'État en 2021 pour lutter contre la criminalité et réduire le nombre d'affaires en attente de jugement³³.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de faire en sorte que tous les accusés bénéficient d'une aide juridique adéquate et rapide dès leur arrestation et tout au long de la procédure pénale, y compris lors des procédures en appel, de grâce, de clémence ou autres. Ils ont également recommandé à l'État d'affecter davantage de moyens financiers et humains à l'aide juridictionnelle, afin de garantir que les accusés qui n'ont pas suffisamment de moyens pour assurer leur défense disposent d'une aide judiciaire complète et efficace, notamment les services d'un avocat compétent et les fonds nécessaires pour mener une enquête en vue de recueillir des éléments de preuve à décharge, notamment des témoignages d'experts, la priorité étant donnée aux personnes encourant une condamnation à la peine de mort³⁴.

20. La CIDH a souligné les difficultés rencontrées par les migrants pour accéder à la justice en raison des mesures sévères adoptées par l'État qui leur impose des amendes disproportionnées compte tenu de leur statut d'immigrant sans papiers³⁵.

Droit de participer à la vie publique et politique

21. La CIDH a fait part de son inquiétude face à la faible participation des femmes à la vie politique et publique³⁶. Just Atonement Inc. a indiqué que les stéréotypes liés au genre profondément ancrés faisaient qu'il était difficile pour les femmes de participer à la vie politique et publique aux Bahamas³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont exprimé une préoccupation analogue³⁸.

Droit au mariage et à la vie de famille

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de modifier la loi sur le mariage pour mettre fin au mariage d'enfants, en fixant l'âge minimum légal du mariage à 18 ans³⁹.

23. Concernant le congé parental, les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné que la législation nationale, à l'heure actuelle, ne garantissait que douze semaines de congé de maternité et ont insisté sur l'importance de modifier cette législation de façon à ce qu'elle prévoie un congé parental qui ne soit pas réservé à un genre en particulier afin de ne pas renforcer les normes et les stéréotypes de genre s'agissant des tâches domestiques et d'encourager le partage des responsabilités entre les parents ou les représentants légaux⁴⁰. Les auteurs de la communication n° 1 ont recommandé d'étendre l'obligation de congé parental à dix-huit semaines pour tous les genres⁴¹.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

24. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) a précisé que, depuis 2018, les Bahamas ont enregistré 56 cas de traite d'êtres humains et ont constaté une augmentation du nombre de victimes de sexe féminin transportées vers les Bahamas ou y transitant à des fins d'exploitation sexuelle et domestique, en particulier en provenance de pays non anglophones⁴².

25. Selon l'ECLJ, depuis le cycle précédent de l'EPU, le Gouvernement des Bahamas a reconnu l'importance de la lutte contre la traite des êtres humains et prend les mesures nécessaires, conformément au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, pour lutter contre la traite des êtres humains à tous les niveaux, y compris en accordant une aide et une assistance aux victimes. Il a loué les efforts entrepris par les Bahamas pour lutter contre la traite des êtres humains et l'aide apportée aux victimes⁴³.

26. L'ECLJ a précisé que les Bahamas avaient mis en œuvre une stratégie en quatre volets pour lutter contre la traite des êtres humains : 1) une législation contemporaine ; 2) des campagnes de formation et de sensibilisation ; 3) des services de protection et de réhabilitation des victimes ; 4) des poursuites contre les trafiquants d'êtres humains et leur condamnation. En ce qui concerne l'aide aux personnes étrangères victimes de la traite des êtres humains aux Bahamas, l'État a fourni aux personnes concernées un visa et les autorisations nécessaires afin qu'elles puissent rester dans le pays, ainsi que des renseignements dans leur langue les guidant dans la procédure pénale visant à poursuivre les trafiquants⁴⁴. En outre, l'État s'est associé à des agences non gouvernementales pour fournir un logement, de la nourriture, un appui médical et psychologique, un moyen de transport, une possibilité de rapatriement et une formation à l'emploi à chaque victime de la traite des êtres humains⁴⁵.

Droit à un niveau de vie suffisant

27. Les auteurs de la communication n° 1 ont souligné qu'une personne sur 10 aux Bahamas vivait en dessous du seuil de pauvreté. Le coût des aliments dans le pays était très élevé et l'insécurité alimentaire menaçait un grand nombre de personnes et constituait déjà une réalité pour d'autres. Les auteurs de la communication n° 1 ont considéré qu'il était essentiel que l'État prenne des mesures pour accroître la sécurité alimentaire et aider les ménages à produire leur propre nourriture tout en allouant des ressources aux microentreprises et aux PME afin qu'elles intègrent le secteur de l'agriculture et de la production alimentaire et contribuent à son essor⁴⁶.

Droit à la santé

28. Le Center for Global Nonkilling a indiqué que le taux de suicide était faible aux Bahamas. Toutefois, ce taux a connu une forte hausse depuis 2004. Le Center for Global Nonkilling a rappelé que le suicide était toujours passible de sanctions et que cette criminalisation limitait fortement la possibilité pour l'État et les acteurs privés, y compris le secteur médical, d'adopter une stratégie salubre de prévention du suicide, quel que soit le contexte. Cette criminalisation a également limité le travail de prévention et la possibilité de demander de l'aide, de traiter ouvertement les personnes touchées et d'accompagner les proches concernés. Le Center for Global Nonkilling a vivement recommandé de modifier rapidement le Code pénal en vue de dépenaliser le suicide et d'adopter d'autres mesures concrètes pour empêcher le passage à l'acte⁴⁷.

29. Just Atonement Inc. a recommandé de réaliser une évaluation nationale de l'incidence des changements climatiques, de la vulnérabilité et de l'adaptation en matière de santé, et d'utiliser les résultats de cette évaluation pour définir des priorités politiques et allouer des ressources humaines et financières au secteur de la santé. Just Atonement Inc. a également recommandé aux Bahamas de mettre en œuvre un plan d'action stratégique concernant les changements climatiques et la santé et de renforcer la surveillance intégrée des risques et les systèmes d'alerte rapide concernant les phénomènes extrêmes et la santé publique⁴⁸.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de garantir l'accès des filles de 16 ans et plus aux services de santé sexuelle et reproductive⁴⁹.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont également recommandé de dépénaliser l'avortement en toutes circonstances et de veiller à ce que ce service de santé soit accessible à toutes les femmes⁵⁰.

Droit à l'éducation

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné que l'inégalité de genre persistait aux Bahamas, comme en attestaient le taux élevé de filles diplômées et le taux élevé de femmes dans l'enseignement supérieur dans le pays, qui ne se traduisait toutefois pas par de meilleurs revenus⁵¹.

33. La CIDH a été informée de la présentation au Parlement de plusieurs projets de loi concernant l'éducation des enfants migrants. Selon les informations recueillies, la législation proposée prévoyait que l'accès au système éducatif national soit soumis à un critère de nationalité. La CIDH a estimé que l'adoption d'un tel projet de loi aurait porté atteinte au droit à l'éducation de tous les enfants migrants aux Bahamas⁵².

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

34. Just Atonement Inc. a souligné que les Bahamas étaient particulièrement exposées aux changements climatiques, aux catastrophes naturelles et à l'élévation du niveau de la mer. Le droit à la vie et à l'autodétermination de la population des Bahamas était particulièrement menacé en raison des changements climatiques⁵³. Les effets des catastrophes naturelles ont été exacerbés par les constructions inadaptées et la localisation d'infrastructures dans des zones vulnérables⁵⁴. L'élévation du niveau de la mer constituait une menace sérieuse pour la stabilité économique des Bahamas et pourrait être à l'origine de problèmes sociaux ou pourrait aggraver ceux que connaissait déjà le pays⁵⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné qu'il fallait de plus en plus considérer la crise climatique comme une question de droits de l'homme⁵⁶. Ils ont recommandé aux Bahamas d'élaborer des plans d'action climatique et de secours en cas de catastrophe qui soient inclusifs⁵⁷. Just Atonement Inc. a également recommandé de donner la priorité à la mise en place de dispositifs d'alerte rapide et d'activités de préparation⁵⁸.

35. Just Atonement Inc. a précisé qu'une meilleure coordination entre les institutions et les organisations traitant des changements climatiques était nécessaire et que les organisations internationales devaient y être associées⁵⁹. Just Atonement Inc. a recommandé aux Bahamas de prendre des mesures pour s'adapter aux effets des changements climatiques et de se coordonner avec les États se trouvant dans une situation analogue afin d'obtenir des réparations ou des compensations pour les pertes et les dégâts subis en raison des changements climatiques⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de responsabiliser les grands pays et les grands secteurs industriels en ce qui concernait les émissions de carbone, en mettant en place un cadre juridique global appuyant le principe pollueur-payeur⁶¹.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

36. Just Atonement Inc. a indiqué que les inégalités de genre et la violence fondée sur le genre étaient omniprésentes aux Bahamas, augmentant les risques encourus par les femmes et les filles ainsi que leur vulnérabilité face aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux changements climatiques⁶². La CIDH a exprimé une préoccupation analogue⁶³.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont signalé que les Bahamas étaient marquées par la violence fondée sur le genre sous diverses formes, notamment la violence familiale, la violence au sein du couple, l'exploitation sexuelle des filles, les inégalités de genre dans la loi et l'absence de garanties de protection contre la violence et la discrimination. Selon eux, les femmes, les filles, les personnes LGBTQI+, les personnes handicapées et les migrants étaient particulièrement exposés à la violence fondée sur le genre et aux violations des droits humains⁶⁴. Just Atonement Inc. a également indiqué que certains groupes, notamment les personnes LGBTQ+ et les femmes et filles haïtiennes, étaient parmi les plus marginalisés et les plus exposés à la violence en raison de la convergence, en ce qui les

concernait, des dimensions de genre, de nationalité et d'orientation sexuelle⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de créer et de mettre en œuvre des services d'appui globaux destinés aux victimes de la violence fondée sur le genre⁶⁶.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté que de nombreuses personnes excusaient la violence familiale dans certaines circonstances telles que l'infidélité et le refus des rapports sexuels. Le concept de violence au sein du couple n'était pas répandu aux Bahamas, malgré la fréquence des cas de violence de ce type et la nécessité de les enregistrer et de les signaler en tant que tels⁶⁷. Ils ont ajouté que l'État n'avait adopté aucune mesure pour lutter contre les stéréotypes de genre, pour sensibiliser le public aux violences familiales et aux signaux d'alerte, ou pour fournir des outils et des ressources à la population lui permettant de résoudre les conflits et d'accéder aux services de santé mentale et à un logement sûr⁶⁸.

39. En ce qui concerne le viol conjugal, les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué qu'après la visite de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes aux Bahamas en 2017, un débat public sur la question avait eu lieu, au cours duquel les représentants de l'État n'avaient pris aucun engagement et avaient refusé de fournir un calendrier pour la criminalisation du viol conjugal, malgré les cinq recommandations formulées sur cette question lors du cycle précédent de l'EPU⁶⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont fait savoir que la loi sur les infractions sexuelles rédigée en 2018 avait été rejetée, le viol conjugal n'y étant pas reconnu comme tel. Le Gouvernement actuel a rédigé un nouveau projet de loi, mais a organisé peu de consultations avec les organisations de la société civile⁷⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont signalé que les modifications de la loi sur les infractions sexuelles visant à criminaliser le viol conjugal avaient été reportées par les différents gouvernements qui s'étaient succédé, lesquels avaient expressément déclaré que cette question était moins essentielle que d'autres⁷¹. Ils ont recommandé de criminaliser le viol conjugal et de modifier la définition du viol figurant à l'article 3 de la loi sur les infractions sexuelles en supprimant l'exclusion du conjoint⁷².

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que les Bahamas ne recensaient pas les féminicides en tant que tels. Il était donc difficile de dénombrer les féminicides et d'obtenir une idée précise de cette question urgente afin de mettre en place des procédures d'intervention efficaces⁷³. Ils ont recommandé de recenser les homicides de femmes et de filles en raison de leur sexe ou de leur genre comme des féminicides, de publier les données et les analyses et de mettre en place des procédures d'intervention efficaces pour mettre fin aux féminicides⁷⁴.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné que les cas de filles portées disparues aux Bahamas étaient fréquents, mais que la population se montrait généralement indifférente et estimait que ces filles étaient « mauvaises » et qu'elles s'étaient enfuies volontairement avec des hommes, malgré leur âge et leur incapacité à donner leur consentement avant leurs 16 ans⁷⁵.

Enfants

42. La CIDH s'est félicitée de l'élimination, en 2021, de toutes les formes de châtimement corporel dans les institutions de prise en charge d'enfants⁷⁶. L'initiative « Mettre fin à la violence » a indiqué que les châtimements corporels étaient considérés comme légaux dans le Code pénal des Bahamas lorsqu'ils étaient infligés à la maison, à la crèche, à l'école, en tant que peine pour une infraction et éventuellement dans les établissements pénitentiaires, malgré les recommandations d'interdiction émanant du Comité des droits de l'enfant et du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, d'autres organes conventionnels, et plusieurs recommandations formulées lors des cycles précédents de l'EPU⁷⁷. La CIDH a constaté qu'aucune mesure n'avait été adoptée pour interdire les châtimements corporels à la maison et à l'école, et que cette pratique était toujours autorisée en vertu de l'article 110 du Code pénal. La CIDH a encore exhorté les Bahamas à interdire toute forme de châtimement à l'encontre des enfants et des adolescents, quel que soit le contexte⁷⁸.

43. Selon l'initiative « Mettre fin à la violence », la loi de 2006 sur la protection de l'enfant, entrée en vigueur en 2009, n'a pas abrogé l'article 110 du Code pénal qui autorisait les châtiments corporels. En outre, les dispositions de la loi contre la violence et les abus n'ont pas été interprétées comme interdisant les châtiments corporels dans l'éducation des enfants⁷⁹. La CIDH a constaté que certains mécanismes législatifs visant à lutter contre la violence devaient être adaptés et mis en œuvre de manière adéquate, notamment la loi sur la protection de l'enfant⁸⁰. Les membres de l'initiative « Mettre fin à la violence » ont ajouté qu'aucune législation interdisant explicitement les châtiments corporels infligés aux enfants, quel que soit le contexte, ne semblait avoir été adoptée⁸¹. Ils ont recommandé aux Bahamas de renforcer leurs efforts en vue de l'adoption d'une loi interdisant expressément tout châtiment corporel infligé aux enfants, aussi léger soit-il, quel que soit le contexte, et ce, de toute urgence⁸².

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont souligné que, dans le cas d'une adoption d'un enfant non bahaméen, la loi sur la nationalité était discriminatoire à l'égard des femmes en cas d'adoption conjointe, la nationalité bahaméenne ne se transmettant que par le père⁸³. Ils ont recommandé de prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser le public et recueillir le soutien nécessaire pour modifier la Constitution et apporter les modifications qui s'imposent à la loi sur la nationalité⁸⁴.

45. En ce qui concerne la disparition d'enfants, la CIDH a observé que les systèmes d'alerte AMBER et Marco étaient utilisés pour enregistrer les plaintes et localiser les enfants portés disparus. Toutefois, elle a noté l'absence de procédure détaillée en matière de diffusion publique des alertes, qui pourrait permettre de localiser rapidement les enfants⁸⁵.

Personnes handicapées

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que la loi relative aux personnes handicapées (égalité des chances) de 2014 n'était pas encore pleinement appliquée et ont recommandé sa mise en œuvre intégrale⁸⁶.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

47. La CIDH a fait savoir que les personnes LGBTI étaient fortement confrontées aux violences familiales et qu'elles n'étaient pas enclines à faire confiance aux forces de l'ordre, ce qui les plaçait dans une situation de sécurité précaire. En raison de ce contexte de violence et de peur, les personnes LGBTI étaient susceptibles de vivre dans la rue et de chercher l'asile dans d'autres pays⁸⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que le Gouvernement des Bahamas continuait de refuser de reconnaître les droits fondamentaux des personnes LGBTIQI+, les condamnant ainsi à subir des violences ou à chercher l'asile dans d'autres pays⁸⁸.

48. La CIDH a fait remarquer que la discrimination à l'égard des personnes LGBTI aurait augmenté après que la proposition d'introduire le concept d'égalité de genre au moyen d'une réforme constitutionnelle a été rejetée lors de plusieurs référendums⁸⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné que la Constitution des Bahamas ne prévoyait pas de protection expresse contre la discrimination des personnes LGBTIQI+ sur la base de leur orientation sexuelle et ont indiqué que les articles 15 et 26 devraient inclure les notions de genre et de sexualité afin de protéger explicitement les femmes, les personnes non binaires et les personnes ayant une autre orientation sexuelle⁹⁰. Ils ont considéré qu'un autre référendum devait être organisé en vue de la modification de l'article 26 (par. 4) de la Constitution relatif aux motifs de discrimination interdits, afin que soit expressément ajoutée la notion de « sexualité »⁹¹. Ils ont recommandé d'élargir la protection antidiscrimination aux personnes LGBTIQI+ et d'inclure les notions d'identité de genre, d'expression de genre et d'orientation sexuelle dans l'article 26 de la Constitution⁹².

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que l'absence de législation sur les discours et les crimes de haine empêchait les personnes LGBTIQI+ de se défendre en cas de viol et d'atteinte à leur sécurité. Ils ont ajouté qu'il était difficile de dénoncer les menaces et les actes de violence, et qu'il n'était pas rare que les agents de police se moquent des victimes et refusent de prendre leurs dépositions⁹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé d'adopter des lois relatives aux crimes de

haine qui criminalisent expressément la violence motivée par des préjugés fondés sur l'identité, notamment le genre, la sexualité, la race, la classe sociale, l'âge et la nationalité⁹⁴.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont également indiqué que le traitement des migrants et des réfugiés était un sujet de préoccupation constant et que les migrants haïtiens étaient souvent traités de manière inhumaine. Ils ont rappelé que les recommandations formulées lors du dernier cycle de l'EPU n'avaient pas été mises en œuvre. Ils ont recommandé de recourir à une approche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de la politique d'immigration, de renforcer la transparence de la procédure pour les réfugiés et les demandeurs d'asile, de protéger les travailleurs migrants contre l'exploitation et la traite et de limiter la rétention en ayant recours à d'autres solutions⁹⁵. La CIDH a exprimé une préoccupation analogue⁹⁶.

51. La CIDH s'est déclarée préoccupée par la politique d'immigration menée par l'État, qui répond aux déplacements forcés de personnes en limitant leur accès au territoire, en procédant à des détentions et à des expulsions collectives sans tenir compte des éventuels besoins de protection internationale⁹⁷. La CIDH a constaté que les personnes qui entraient sur le territoire par des moyens irréguliers étaient accusées de l'infraction d'entrée illégale, ainsi que d'autres violations au titre de la loi sur l'immigration. En conséquence, ces personnes étaient condamnées à payer une amende et étaient expulsées. Dans certains cas, elles purgeaient même une peine de prison dans un centre correctionnel géré par l'État. À cet égard, la CIDH a rappelé que la présence d'un immigrant en situation irrégulière sur le territoire d'un État ne portait atteinte à aucun intérêt juridique fondamental nécessitant une protection de la part des autorités correctionnelles de l'État. Par conséquent, l'imposition d'une sanction pour l'entrée ou la présence irrégulière sur le territoire, un séjour ou un statut migratoire irrégulier était disproportionnée au regard du droit pénal⁹⁸.

52. La CIDH s'est également déclarée préoccupée de l'expulsion sans plan de relogement des résidents de communautés composées principalement de migrants sans papiers originaires d'Haïti⁹⁹. Just Atonement Inc. a précisé que les Bahamas ont tenté, en 2019, d'expulser un groupe de demandeurs d'asile vers Haïti alors qu'une catastrophe naturelle avait gravement touché les implantations sauvages de migrants haïtiens. Selon elle, les autorités ont confisqué les terres des survivants, leur ont refusé toute aide dans les refuges et ont expulsé des centaines de migrants vers Haïti, alors que le pays traversait une crise¹⁰⁰. En 2021, la CIDH a soutenu la demande formulée par un groupe de rapporteurs spéciaux des Nations Unies et a exhorté l'État à mettre fin à la démolition d'environ 600 maisons dans deux implantations sauvages connues sous le nom de « Farm » et de « Farm Road » sur l'île d'Abaco¹⁰¹.

Apatrides

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont souligné que la distinction claire établie en matière d'acquisition automatique de la nationalité bahamienne pour les enfants nés à l'étranger, qui dépendait du sexe et de la situation matrimoniale du parent, était en contradiction flagrante avec le principe de non-discrimination consacré à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, dans les cas où l'enfant ne pouvait pas acquérir la nationalité de son père, parce que celui-ci était apatride, n'était pas en capacité de transmettre sa nationalité, avait disparu ou refusait de reconnaître sa paternité, le droit de l'enfant d'acquérir une nationalité risquait d'être violé, entraînant à nouveau à un risque d'apatridie¹⁰². Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé de modifier la Constitution dans les plus brefs délais et avant le prochain cycle de l'Examen afin de supprimer les dispositions discriminatoires dans l'attribution de la nationalité en fonction du sexe et de la situation matrimoniale du parent¹⁰³. Ils ont également recommandé de prévoir des garanties constitutionnelles ou législatives sur la nationalité afin de prévenir les cas d'apatridie et de veiller à ce que les enfants qui se retrouveraient tout de même en situation d'apatridie aient une voie d'accès à la nationalité¹⁰⁴.

54. Concernant la nationalité, les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont signalé que la discrimination fondée sur le genre que l'on retrouve dans les lois et les politiques des Bahamas relatives à la nationalité portait atteinte à l'égalité des femmes et des hommes en

tant que citoyens et à leur égalité au sein de la famille, renforçant et alimentant ainsi les normes sociales discriminatoires fondées sur le genre et favorisant également la violence fondée sur le genre, qui trouve son origine dans le statut inégal des femmes dans la société. La capacité inégale des femmes à transmettre leur nationalité à leurs enfants les empêchait notamment de se sortir d'une relation abusive, tandis que les femmes et les filles qui ne possédaient pas la nationalité de leur pays de résidence étaient bien plus susceptibles d'être exposées au mariage d'enfants et à la traite des êtres humains¹⁰⁵.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont souligné que, selon la Constitution des Bahamas, les hommes et les femmes bahaméens ne jouissaient pas des mêmes droits en matière de transmission de leur nationalité à leurs enfants, en violation des principes et des normes énoncés dans divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁰⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont ajouté que les femmes bahaméennes mariées à un conjoint non bahaméen ne transmettaient pas automatiquement la citoyenneté à leurs enfants s'ils étaient nés en dehors des Bahamas, tandis que les hommes bahaméens bénéficiaient de ce droit de manière automatique. En outre, les femmes bahaméennes ne transmettaient pas non plus la citoyenneté à leur mari, tandis que les épouses des hommes bahaméens pouvaient en faire la demande. Ils ont signalé que ces inégalités en matière de droits de la nationalité nuisaient aux familles, réduisaient les possibilités, en particulier pour les femmes qui auraient souhaité retourner aux Bahamas, et pourraient augmenter le nombre d'enfants apatrides¹⁰⁷.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que les femmes subissaient également des discriminations s'agissant de la transmission de leur nationalité à leur conjoint, conformément à l'article 10 de la Constitution¹⁰⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé d'organiser un référendum constitutionnel en vue de la modification des articles 8, 10 et 14 de la Constitution de sorte qu'ils garantissent l'égalité des droits en matière de nationalité quel que soit le genre. Ils ont également recommandé de recourir à la législation ordinaire pour octroyer les mêmes droits aux hommes et aux femmes en matière de transmission de la citoyenneté aux enfants et aux conjoints, indépendamment de leur statut marital¹⁰⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont également recommandé de modifier la Constitution et la loi sur la nationalité afin d'y consacrer le droit des femmes à transmettre la nationalité à des conjoints non nationaux, au même titre que les hommes¹¹⁰.

57. Les auteurs de la communication n° 3 ont recommandé de prendre des mesures pour faire en sorte que tous les enfants et adultes qui se sont vu refuser la citoyenneté bahaméenne en raison de lois discriminatoires sur la nationalité se voient accorder la nationalité et, dans l'intervalle, jouissent pleinement de leurs autres droits fondamentaux sur une base non discriminatoire et dans des conditions d'égalité avec le reste de la population¹¹¹.

58. La CIDH s'est félicitée de l'arrêt de la Cour d'appel du 21 juin 2021, qui a validé l'arrêt de la Cour suprême de mai 2020 autorisant les enfants nés aux Bahamas à acquérir la nationalité bahaméenne dès leur naissance si l'un de leurs parents est bahaméen, quel que soit le statut marital de ces derniers¹¹². Les auteurs de la communication n° 3 ont rappelé qu'en mars 2021, la Cour d'appel des Bahamas avait confirmé une décision de la Cour suprême concernant l'interprétation de l'article 6 de la Constitution, confirmant qu'il devait être interprété comme signifiant que tous les enfants nés aux Bahamas d'un parent bahaméen devaient automatiquement acquérir la nationalité bahaméenne à la naissance, quel que soit le statut marital des parents. Ils ont également souligné que l'État avait fait part de son intention de faire appel de la décision devant le Conseil privé¹¹³.

Notes

¹ See A/HRC/38/9, A/HRC/38/9/Add.1 and A/HRC/38/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

*Civil society**Individual submissions:*

CGNK	Center for Global Nonkilling, (Switzerland);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, (France);
End Violence	End Violence Against Children, (United States of America);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, (Switzerland);
JAI	Just Atonement Inc. (United States of America);

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Equality Bahamas the Bahamas) and International Center for Advocates Against Discrimination (ICAAD) (United States of America);
JS2	Joint submission 2 submitted by: The Advocates for Human Rights (United States of America), The World Coalition Against the Death Penalty (United States of America) and The Greater Caribbean for Life (United States of America);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Hollaback Bahamas!, the Global Campaign for Equal Nationality Rights and the Institute on Statelessness and Inclusion (ISI) (Netherlands).

Regional intergovernmental organization(s):

IACHR	Inter-American Commission for Human Rights (Costa Rica).
-------	--

³ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment

⁴ IACHR, p. 1.

⁵ JS1 para. 62.

⁶ JS2, paras. 3–5 and 28.

⁷ JS1, para. 60.

⁸ ICAN, p. 1.

⁹ JS3, p. 8.

¹⁰ JS1, para. 55 and JS3, p. 8.

¹¹ JS3, p. 8.

¹² JS1, para. 30.

¹³ IACHR, p. 1.

¹⁴ IACHR, p. 11.

¹⁵ JS2, paras. 6 and 8.

¹⁶ JS1, para. 66.

¹⁷ JS2, para. 28.

¹⁸ JS1, para. 23.

¹⁹ IACHR, pp. 1–2, 4–5 and p. 12.

²⁰ IACHR, pp. 5 and 12.

²¹ JS2, paras. 10 and 14–18. See also IACHR, p. 11.

²² JS2, paras. 1 and 14.

²³ JS2, para. 28.

²⁴ IACHR, p. 15.

²⁵ IACHR, p. 12.

²⁶ JS2, paras. 11–13.

²⁷ IACHR, pp. 11 and 15.

²⁸ JS2, paras. 19–22.

²⁹ JS2, para. 8.

³⁰ JS2, para. 28.

³¹ JS2, para. 16.

³² JS2, paras. 23–26. See also IACHR, p. 5.

³³ IACHR, p. 11.

³⁴ JS2, para. 28.

³⁵ IACHR, pp. 1–2 and 4.

³⁶ IACHR, pp. 2 and 11.

- 37 JAI, para. 11.
38 JS1, para. 24.
39 JS1, para. 53.
40 JS1, para. 28.
41 JS1, para. 51.
42 ECJL, paras. 10–11.
43 ECLJ, para. 22.
44 ECLJ, para. 19.
45 ECLJ, para. 20.
46 JS1, para. 39.
47 CGNK, pp. 2–3.
48 JAI, paras. 17–19.
49 JS1, para. 54.
50 JS1, para. 52.
51 JS1, para. 29.
52 IACHR, p. 3.
53 JAI, paras. 1–9.
54 JAI, para. 5.
55 JAI, paras. 8–9.
56 JS1, para. 37.
57 JS1, para. 65.
58 JAI, para. 16.
59 JAI, para. 14.
60 JAI, para. 15.
61 JS1, para. 64.
62 JAI, paras. 17–19.
63 IACHR, p. 3.
64 JS1, p. 1.
65 JAI, para. 10.
66 JS1, para. 46.
67 JS1, para. 10.
68 JS1, para. 11.
69 JS1, para. 3.
70 JS1, para. 4.
71 JS1, para. 7.
72 JS1, para. 44.
73 JS1, para. 12.
74 JS1, para. 45.
75 JS1, para. 15.
76 IACHR, pp. 11 and 13.
77 End Violence, p. 1, paras. 2, 2.1–2.9 and 3.1–3.2.
78 IACHR, p. 14.
79 End Violence, para. 2.1.
80 IACHR, p. 3.
81 End Violence, para. 1.2.
82 End Violence, para. 2.
83 JS3, para. 40.
84 JS3, p. 7.
85 IACHR, pp. 3 and 12.
86 JS1, paras. 31 and 61.
87 IACHR, pp. 3–4.
88 JS1, para. 17.
89 IACHR, p. 4.
90 JS1, para. 18.
91 JS1, para. 27.
92 JS1, para. 49.
93 JS1, para. 19. See also IACHR, pp. 4–5.
94 JS1, para. 50.
95 JS1, paras. 35 and 63.
96 IACHR, pp. 1–2.
97 IACHR, pp. 11 and 14.
98 IACHR, p. 14.
99 IACHR, p. 3.

- ¹⁰⁰ JAI, para. 12.
¹⁰¹ IACHR, p. 14.
¹⁰² JS3, para. 35.
¹⁰³ JS3, pp. 7–8.
¹⁰⁴ JS3, p. 8.
¹⁰⁵ JS3, paras. 36–39 and 41.
¹⁰⁶ JS3, para. 25.
¹⁰⁷ JS1, para. 26. See also JS3, paras. 26–27 and 30.
¹⁰⁸ JS3, paras. 36–39.
¹⁰⁹ JS1, paras. 57–58.
¹¹⁰ JS3, p. 8.
¹¹¹ JS3, p. 8.
¹¹² IACHR, p. 14.
¹¹³ JS3, para. 44. See also IACHR, p. 2.
-